

REGLEMENT RELATIF AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE COOPERATION ET DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

- Montant du fonds

Il est fixé à 0.2% du montant des ventes d'eau inscrit lors du BP de l'année N.

- Bénéficiaires

Ce fonds est destiné à financer des projets proposés par des associations ayant leur siège social sur le territoire du SVL qui oeuvrent dans le domaine de l'eau ou des collectivités adhérant au SVL. Ces organismes doivent justifier d'une expérience significative et présenter toutes les garanties éthiques nécessaires. En outre, elles doivent bénéficier d'un relais fiable dans le pays partenaire.

- Recevabilité des demandes

Peuvent être financés par le fonds, les projets répondant aux critères suivants :

- Répondre à la demande d'une collectivité ou d'une institution locale du pays partenaire.
- Concerner le cycle de l'eau (en priorité pour la consommation humaine) et s'adresser à des établissements publics ruraux ou urbains.
- S'intégrer dans un projet global de développement.
- Présenter un caractère d'intérêt général ou répondre à une vocation de service public.
- Apporter l'assurance que les populations bénéficiaires sont associées à la gestion, à l'entretien et au renouvellement des équipements après leur achèvement.

- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier comprendra :

- Une lettre datée et signée par le Président de l'organisme demandeur ou son représentant dûment mandaté (nom et qualité du signataire à préciser) définissant le montant de la demande, le pays et la région concernés ainsi que l'intitulé du projet.
- Un descriptif détaillé du projet : titre, localisation exacte (carte), situation existante, qualité et nombre des bénéficiaires, besoins identifiés, partenaire local, objectifs poursuivis, actions prévues, ressources humaines, moyens matériels et techniques mis en oeuvre, viabilité du projet à la fin du financement, contribution des bénéficiaires et/ ou du partenaire local au projet.
- Une note complémentaire présentant l'expérience de l'association et de son partenaire local éventuel dans le domaine de l'eau
- Un calendrier prévisionnel de réalisation précisant les dates de démarrage et de fin du projet
- Un budget prévisionnel équilibré de l'opération visé par le Président de l'organisme demandeur de l'opération précisant les différents postes de dépenses, le montant et l'origine des recettes sollicitées et/ ou obtenues ainsi que la contribution des bénéficiaires et/ ou du partenaire local. L'opération pourra faire l'objet d'un cofinancement de plusieurs partenaires publics et privés.
- Le budget prévisionnel de l'association pour l'année durant laquelle la subvention est demandée ainsi que le bilan et les comptes du dernier exercice approuvés par l'assemblée générale
- Les statuts de l'association, la copie du Jo publiant la création de l'association
- Un relevé d'identité bancaire original de l'association.

- Conditions de financement

- Chaque demande sera examinée pour approbation par le bureau syndical du SVL.
- Le montant de l'aide ne pourra dépasser 80% des dépenses réalisées pour les travaux avec un plafond de 3 500 €.

- Sont considérées comme faisant partie des travaux :
 - ❖ les investissements (construction du puits : cuvelage, aménagement, abreuvoir ; lavoirs ; borne fontaine ; réseau public d'eau potable en quartier non desservi...).
 - ❖ la main d'œuvre locale qui réalise les travaux.
 - ❖ La formation des habitants (approvisionnement, hygiène, nettoyage...).
 - ❖ Les frais d'étude, de suivi et d'évaluation du projet.
- Ne sont pas inclus dans le financement :
 - ❖ Les frais de structure et de fonctionnement courant des associations porteuses de projet
 - ❖ Les frais financiers et les visites sur place des associations
- Conditions de versement des fonds
 - Afin de bénéficier de l'aide, une convention sera signée entre le SVL et l'association porteuse de projet. Ce document indiquera les droits et obligations de chaque partie. Le SVL se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, en cas d'inexécution des obligations de la convention ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet.
 - Un acompte de 70% du montant total de l'aide pourra être versé sur demande du porteur de projet dès signature de la convention de participation financière.
 - Le solde sera calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite de l'acompte, sur production par le bénéficiaire d'un compte rendu technique et financier de l'opération.
 - L'aide sera considérée comme nulle si le projet n'est pas réalisé dans un délai de 2 ans suivant la signature de la convention.
 - L'organisme bénéficiaire assumera la responsabilité de la bonne réalisation technique et financière du projet. Il est également responsable du bon usage des fonds versés ainsi que de leur traçabilité.
 - Une association ne peut présenter qu'un projet sur l'année. La présentation d'un nouveau projet les années suivantes ne sera prise en compte qu'après épuisement des projets en cours et des crédits annuels disponibles.
 - En cas d'insuffisance de crédits pour financer la totalité d'une action, le projet pourra être financé à hauteur des crédits disponibles. Si ce n'est pas possible, ce projet sera repoussé à l'année suivante.

La date limite pour déposer les dossiers de demande d'aide est fixée au 1er mai. Le bureau syndical du SVL se prononcera sur les demandes d'aide avant la fin du mois de septembre.

Le 12/02/2015

La Présidente du SVL

Dominique REGNIER